

Transactions avec Habitat Social Français et le Centre d'action sociale de la ville de Paris

Délibération 2018-103

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions (sauf celles pour lesquelles le conseil d'administration a autorisé le directeur général à les signer sur le fondement de délibérations spécifiques).

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général de la régie à signer les transactions dans le dossier qui l'oppose à Habitat Social Français (HSF) et le Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP).

Le 20 juin 2014, une canalisation appartenant à Eau de Paris a été percée par un brise roche hydraulique intervenant pour la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ce qui a provoqué une inondation dans les caves situées à proximité. Le laboratoire d'une boulangerie et le patio en sous-sol d'un établissement accueillant des personnes âgées situés au 84 rue Haxo et au 2, rue des Tourelles, Paris 75020, ont ainsi été inondés.

Par ailleurs, il s'avère que l'immeuble situé au 84 rue Haxo n'était pas étanche, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 33 du règlement sanitaire de la ville de Paris et a contribué à aggraver les dommages.

Les Parties et leurs assureurs ont engagé des pourparlers. Au terme de ces pourparlers et de concessions réciproques, Eau de Paris, EIFFAGE TP et la société HSF et leurs assureurs d'une part, et Eau de Paris, EIFFAGE TP et le CASVP et leurs assureurs d'autre part ont décidé de se rapprocher afin de trouver une solution amiable au litige qui les oppose relatifs aux faits exposés ci-dessus et ainsi mettre un terme définitif à toute instance et action entre eux.

Il est ainsi prévu deux transactions, la première pour laquelle Eau de Paris et son assureur versent à HSF la somme de 17 913,70 euros et la seconde pour laquelle Eau de Paris et son assureur versent au CASVP la somme de 19 408,17 euros.

Le coût total et définitif pour Eau de Paris sera égal au montant de sa franchise d'assurance soit 15 000 euros à verser à son assureur, la compagnie AXA.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer les deux protocoles transactionnels avec la société Habitat Social Français, Eiffage TP et les assureurs d'une part et avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, Eiffage TP et les assureurs d'autre part.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer le protocole transactionnel pour mettre fin au litige opposant Eau de Paris, EIFFAGE TP et leurs assureurs à la société l'Habitat Social Français et son assureur.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer le protocole transactionnel pour mettre fin au litige opposant Eau de Paris, Eiffage TP et leurs assureurs au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et son assureur.

Article 3 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à verser à son assureur, la compagnie AXA, la franchise prévue par le contrat d'assurance d'un montant de 15 000 €.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 DEC. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.